



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 MAI 2022

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
MARCK Christophe, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h06.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaire concernant le PIC 1 - Rue Bois Lemoine, le PIC 3 - Rue des Grosses Pierres et la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village", à la fin de la séance publique, soit :

35. PIC 1 - Rue Bois Lemoine - Approbation des conditions et du mode de passation
36. PIC 3 - Rue des Grosses Pierres - Approbation des conditions et du mode de passation
37. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" - Approbation des conditions

Le Conseil marque son accord unanime (17 voix pour sur 17 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller LAINERI est absent à l'entame de la séance.

1- CONVENTION "LES ENFANTS DE CHOEUR" - ENREGISTREMENT DE 2 ÉMISSIONS LE 31 MAI 2022 AU HALL OMNISPORTS

Le Conseil communal,

Vu la convention soumise pour l'organisation de l'enregistrement de l'émission "Les enfants de choeur" le 31 mai 2022 à Trooz ;

Considérant qu'en vue de soutenir les sinistrés il n'y aura pas de cachet et que la recette servira à l'aide à apporter suite aux inondations de juillet 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, la convention entre la Commune de Trooz et la RTBF pour l'enregistrement de deux émissions "Les enfants de chœur" le 31 mai 2022 à Trooz :

<table border="1" data-bbox="564 394 750 528"><tr><td>COPIES</td><td>405</td></tr><tr><td>ORIGIN</td><td>RTBF</td></tr><tr><td>AC</td><td>TROOZ 2</td></tr><tr><td>09.05.2022</td><td></td></tr><tr><td>1155.1</td><td>39154</td></tr></table> CONVENTION « LES ENFANTS DE CHŒUR » Entre d'une part : La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant son siège au n° 52, boulevard Auguste Reyers à 1044 Bruxelles, représentée par M. Olivier AUCLAIR, Responsable de la Thématique Divertissement RTBF. et d'autre part : Administration communale de Trooz, Grand rue, 216-4870 TROOZ Représentée par Fabien BELTRAN, Bourgmestre et Bernard FOURNY, Directeur général Mail du représentant : david.deire@trooz.be N° de TVA : Non assujettis ci-après dénommée : « L'organisateur » = Il a été convenu ce qui suit : Article 1 - Objet La RTBF et l'organisateur décident de collaborer pour l'enregistrement de l'émission radio « Les Nouveaux Enfants de Chœur », diffusée le dimanche entre 9h00 et 10h30 sur VIVACITÉ. Deux émissions seront enregistrées le mardi 31 mai 2022 de 19h00 à 22h30, Hôllo omisports de Trooz, rue de l'église, 22 4870 TROOZ. Article 2 - Réalisation La RTBF fournit le décor/mobilier pour l'équipe d'animation, ainsi que le personnel et le matériel technique servant à la sonorisation et l'enregistrement du spectacle. L'organisateur déterminera de commun accord avec la RTBF (via le producteur de l'émission Michael PACHEN) la salle/espace pour la réalisation de ce spectacle. Cette salle doit être adaptée à la réalisation de spectacles. Des espaces adaptés et habituellement réservés à la réalisation de spectacles doivent être privilégiés. Tous les frais liés à la réservation de la salle sont à charge de l'organisateur. Si la salle se trouve à l'extérieur, le matériel RTBF doit pouvoir être acheminé par ascenseur. L'organisateur veillera à se tenir à la disposition (ou à désigner un responsable à cet effet) de l'équipe technique de la RTBF pour la visite préalable à l'enregistrement. L'organisateur veillera à respecter les besoins définis dans l'annexe technique de la convention (montage de l'installation, répétition, démontage, besoins en électricité, éclairage salle et scène) et les horaires précisés par ceux-ci. L'éclairage de la scène est à la charge de l'organisateur. L'organisateur veillera à faire réserver pour l'équipe et ses invités 10 places de parking proches de l'entrée des artistes - ainsi qu'un emplacement pour le camion technique proche de la scène.	COPIES	405	ORIGIN	RTBF	AC	TROOZ 2	09.05.2022		1155.1	39154	 L'organisateur mettra à disposition de l'équipe de la RTBF (entre 10 et 15 personnes) un local où l'équipe pourra se préparer et se reposer au calme. Ce local sera pourvu d'un frigo et pourvu des collations suivantes, disponibles dès 18h soit une heure avant et pendant les enregistrements (début 19h00) : - Eau plate et gazeuse, - Soft drinks (Coca normal et light, Fanta, Sprite...) - Café / Thé - Un catering type buffet froid varié. Ce buffet devra être prêt et accessible dès 18h00 le jour des enregistrements. (Sauf Cas particulier conditions COVID : voir en dernière page la p. 8) L'alcool est totalement proscrit désormais en dehors d'une bouteille de vin par table lors du repas Les détails de l'intendance sont laissés à votre appréciation et n'auront pour but que de veiller aux bonnes conditions d'accueil de l'équipe. L'organisateur veillera à mettre à disposition des bouteilles d'eau/soft sur le plateau du spectacle. L'organisateur se chargera des invitations, de la promotion de l'événement et de l'accueil du public. L'organisateur mettra à disposition de VIVACITÉ 10 places gratuites en vue d'inviter des auditeurs, des partenaires ou des invités de son choix aux enregistrements prévus par la présente convention. L'organisateur autorisera la RTBF VIVACITÉ sur le site de l'enregistrement, à placer du visuel de VIVACITÉ (calicots, banderoles, drapeaux...) et à vendre des produits dérivés de la RTBF (livres, CD, DVD ou autre forme de support dématérialisé ou non). L'organisateur réservera l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement organisé. Aucun logo, sigle d'une autre Radio ou TV ne pourra apparaître sur le site de l'événement, sur aucun support de communication. L'exclusivité de la diffusion (Radio/TV) sur le site de l'événement est réservée aux seules Radios et TV de la RTBF. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions communautaires. Article 3 - Paiement L'organisateur prendra à sa charge une aide à la production destinée à couvrir partiellement les frais occasionnés par l'enregistrement de l'émission « Les Nouveaux Enfants de Chœur ». Le montant est fixé à 0 € (zéro euro) Ce montant sera facturé par la RTBF VIVACITÉ dans les 15 jours qui suivront l'enregistrement de l'émission. Article 4 Le présent accord ne peut être considéré comme une association entre les parties et la responsabilité de chacune d'elle est limitée aux engagements actés par la présente convention. Article 5 L'organisateur prendra en charge toutes les obligations en matière de droits d'auteur et droits voisins concernant l'organisateur du spectacle au cours duquel l'enregistrement sera réalisé, notamment la demande préalable de l'autorisation à la Sabam, et en supportera le coût.
COPIES	405										
ORIGIN	RTBF										
AC	TROOZ 2										
09.05.2022											
1155.1	39154										
 Article 6 Le prix des places d'entrée à l'enregistrement de ce spectacle sera fixé par l'organisateur. Les recettes liées au droit d'entrée lui reviendront. Cependant, il ne pourra excéder un maximum de 14 € (quatorze euros) par personne. Article 7 - Assurances La RTBF assure la responsabilité de son personnel et couvre celui-ci pour les accidents de travail dans les normes habituelles de ses attributions. Il est entendu que les prestations du personnel de la RTBF seront soumises au règlement général du travail de la RTBF. L'organisateur prendra toutes les assurances afin que la réalisation faisant l'objet de la présente convention soit couverte tant du point de vue responsabilité civile, que toutes les assurances habituellement à prendre pour des manifestations publiques. Article 8 Tant au niveau des émissions réalisées en direct ou enregistrées depuis des sites de captation, que des inserts, capsules radio, capsules sur le Web et enregistrements vidéo, ceux-ci seront faits dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce, dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine. Le partenaire sait en particulier que son statut interdit à la RTBF de diffuser des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un état étranger, ou présentant un caractère de publicité commerciale. Il est cependant prévu que, dans les limites d'usage de la production radiophonique à la RTBF, des mentions citant sur antenne les partenaires des enregistrements de l'émission « Les Nouveaux Enfants de Chœur » faisant l'objet de la présente convention pourront être acceptées après consultation de la Direction de la Radio. Article 9 - Propriété des enregistrements La RTBF dispose de tous les droits d'exploitation des enregistrements réalisés de cette captation et notamment, le droit de les diffuser, en intégralité ou par extraits, sous forme identique ou non, sans limite de nombre et de durée, sur ses services de médias audiovisuels actuels et à venir ainsi que sur les services de médias audiovisuels des organismes auxquels elle participe, et notamment TV5, Arte et Euronews, par quelque mode de diffusion que ce soit, existant et à venir, et notamment par voie hertzienne, câble, satellite ou internet, quelle que soit l'étendue géographique couverte par ces modes de diffusion, que ce soit par ses soins ou par un opérateur technique agissant au nom et pour le compte de la RTBF et par tous procédés linéaires ou non linéaires, que ce soit gratuitement ou contre rémunération. La RTBF a seule le droit de reproduction de ces enregistrements sur tout support, notamment CD ou DVD ou autre forme de support dématérialisé ou non. La RTBF peut procéder à la vente de l'émission en intégralité ou par extraits, sous une forme identique ou non. Article 10 - Condition de maintien de l'émission « Les Nouveaux Enfants de Chœur » À tout moment, la RTBF pourra décider de modifier la grille des programmes des émissions diffusées par VIVACITÉ. La réalisation de l'enregistrement de l'émission radio prévue	 est donc subordonnée à la condition de maintien de l'émission « Les Nouveaux Enfants de Chœur » dans la grille des programmes de VIVACITÉ. Si cette émission devait être supprimée de la grille des programmes de VIVACITÉ, la RTBF avertirait l'organisateur moyennant un préavis de 3 mois avant la date prévue initialement pour l'enregistrement de cette captation. Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par l'organisateur à la RTBF. Compte tenu des aides usuelles de l'organisation d'un événement, l'organisateur bénéficiera de la faculté d'annuler le présent contrat, à condition de prévenir la RTBF de son intention 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne serait alors due par l'organisateur. Cependant, dans le cas où la RTBF produirait des justificatifs attestant que cette annulation a entraîné pour elle des dépenses ou frais particuliers, ces frais et dépenses lui seront remboursés par l'organisateur. Article 11 - Arrêt des activités En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grèves, inondation, incendie, insurrections, intempéries prolongées empêchant les déplacements ou la réalisation de la captation, etc...), la réalisation de la captation (enregistrement de l'émission) par la RTBF est suspendue pour la durée de l'arrêt. Si la réalisation de la captation (enregistrement de l'émission) est suspendue pendant quatre semaines-calendrier, pour des causes quelconques non justifiées par les faits ci-dessus, chaque partenaire a le droit de résilier la présente convention sans préavis et sans préjudice de toute réclamation des dommages et intérêts s'il y a lieu. Article 12 Toute correspondance relative au présent contrat et à son exécution sera adressée à la RTBF VIVACITÉ, Michael Pachen, Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine - 7000 Mars. Article 13 Le droit belge s'applique à la présente convention. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties chercheront d'abord entre elles un accord à l'amiable par des discussions de bonne foi. À défaut, les litiges seront tranchés par les juridictions de Bruxelles, seules compétentes. Fait à Mars en autant d'exemplaires que de parties, le 27/04/2022. (renvoyer un exemplaire signé) Pour l'organisateur Pour la RTBF, Fabien BELTRAN et Bernard FOURNY Olivier AUCLAIR, Responsable de la Thématique Divertissement RTBF.										

2- TERRE ET FOYER - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 7 JUIN 2022
A 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant son délégué aux Assemblées générales de la Scrl "Terre et Foyer", telle que modifiée le 25 janvier 2021 ;
Vu les statuts de la Scrl "Terre et Foyer" ;
Vu la convocation 371539 à l'Assemblée générale ordinaire de la Scrl "Terre et Foyer" du mardi 7 juin 2022 à 18h00 au siège de la Scrl, Avenue du Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR, adressée par le Président du Conseil d'administration de la société par courriel du 19 mai 2022 ;
Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :
1. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 ;
2. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2021 ;
3. Rapport d'activité relatif à l'année 2021 ;
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;
5. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes ;
7. Remplacement de la Directrice-gérante ;
8. Correspondance et communications ;
Vu l'affichage de la convocation aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Scrl "Terre et Foyer" qui se tiendra le mardi 7 juin 2022 à 18h00 au siège social de la Scrl, avenue du Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 371539 du 19 mai 2022.

3- OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 JUIN 2022 À 11H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
Vu sa délibération du 25 mars 2019 désignant Monsieur Nicolas SOOLS, Conseiller communal, en qualité de représentant de notre Commune aux Assemblées générales de l'OTW ;
Considérant la convocation 371680 à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W.

du mercredi 8 juin 2022 à 11h00 aux Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ, adressée par le Président par courrier recommandé du 11 mai 2022, reçu le 12 courant ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Considérant les documents y afférents et consultables via internet ;

Considérant l'affichage de la convocation aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OTW qui se tiendra le mercredi 8 juin 2022 à 11h00 au Moulin de Beez, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 BEEZ.

4- GREOVA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - 9 JUIN 2022 À 20H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève » (n° d'entreprise 412.485.867) ;

Vu la convocation 371682 à l'Assemblée générale annuelle de l'asbl GREOVA du 9 juin 2022 à 20h00, à la salle de l'Aurore rue de Verlée, 6 à 4590 Ellemelle (Ouffet), adressée par le président du Conseil d'Administration par courrier du 6 mai 2022 reçu le 12 courant ;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ;
2. Rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2021 et du budget 2022 ;
4. Rapport du Collège des vérificateurs aux comptes ;
5. Approbation du rapport d'activités, des comptes 2021 et du budget 2022; décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
6. Représentation du GREOVA dans différentes associations ;
7. Admission/démission de membres associés, nouvelles désignations ;
8. Divers.

Considérant le procès verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 annexé à la convocation 371.682 ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'association, le Rapport d'activités et les comptes annuels seront remis en début de séance, que ces documents sont toutefois disponibles sur demande formulée au siège du Groupement et que le rapport d'activités est également accessible via le site Internet www.greova.be ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'asbl GREOVA du 24 juin 2022 à 20h00 à la salle de l'Aurore, rue de Verlée, 6 à 4590 Ellemelle (Ouffet), Madame Joëlle DEGLIN, Echevine, étant déléguée pour assister à ladite Assemblée générale.

5- ETHIAS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PRÉVUE LE 5 MAI 2022 - 2ÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 9 JUIN 2022 À 10H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ETHIAS ;

Vu les statuts d'EthiasCo SCRL ;

Vu la convocation 370280 à l'Assemblée générale extraordinaire d'EthiasCo SCRL du jeudi 5 mai 2022 à 10h00 à The President Brussels Hotel situé Boulevard du Roi Alebrt II, 44 à 1000 Bruxelles ;

Vu notre délibération du 25 avril 2022 se prononçant sur les divers points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que le quorum n'a pu être atteint lors de cette séance ;

Vu la convocation 371536 à la deuxième Assemblée générale extraordinaire d'EthiasCo SCRL du jeudi 9 juin 2022 à 10h00 au " Square Brussels Convention Centre " situé Mont des Arts à 1000 Bruxelles ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1) Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
- 2) Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41, §4 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations
- 3) Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
- 4) Mission du notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
- 5) Mandat des administrateurs et des membres du client board

Vu les documents y afférents disponibles sur le site internet d'inscription ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver la constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 2 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'adoption de la forme légale de la Société à Responsabilité Limitée en application de l'article 41, §4 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations.

Article 3 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant

- de 17, d'approuver l'adoption des statuts de la société à responsabilité limitée.
- Article 4 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver la mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- Article 5 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le mandat des administrateurs et des membres du client board.

6- ETHIAS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 9 JUIN 2022 À 10H30

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 17 juin 2019 désignant notre représentant aux Assemblées générales d'EthiasCo SCRL ;
Vu les statuts de la société EthiasCo SCRL (BCE 402.370.054) ;
Vu la convocation 371538 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL qui se tiendra le 9 juin 2022 à 10h30 au " Square Brussels Convention Centre " situé Mont des Arts à 1000 Bruxelles, adressée par le Conseil d'administration de la société par courrier du 6 mai 2022, reçu le 10 mai 2022 ;
Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires ;

Considérant que les informations relatives aux différents points sont mises à disposition sur le site internet d'inscription ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL, laquelle se tiendra le 9 juin 2022 à 10h30 au " Square Brussels Convention Centre " situé Mont des Arts à 1000 Bruxelles.

7- AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2022 À 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE ;
Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE, telle que modifiée le 21 janvier 2021 ;

Vu la convocation 371535 à l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du jeudi 16 juin 2022 à 18h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, adressée par Monsieur le Président et Madame la Directrice générale de l'Intercommunale par courriel du 10 mai 2022 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021
- 2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
- 4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction
- 5) Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, comptes de résultat et annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h) Rapport du Commissaire
- 6) Décharge à donner au Commissaire-réviseur
- 7) Décharge à donner aux administrateurs
- 8) Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023 et 2024
- 9) Souscription du Capital C2 dans le cadre des contrats dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du jeudi 16 juin 2021 à 18h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et :

Article 1er : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.

Article 2 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.

Article 3 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

Article 4 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.

Article 5 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : les comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :

- a) Rapport d'activité
- b) Rapport de gestion
- c) Bilan, comptes de résultat et annexe
- d) Affectation du résultat
- e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
- g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
- h) Rapport du Commissaire.

Article 6 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Article 7 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : la décharge à donner aux Administrateurs.

Article 8 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023 et 2024.

Article 9 : d'approuver, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : la souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Monsieur le Conseiller LAINERI entre en séance.

8- CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2022 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 16 juin 2022 à 17h00, à l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par le Président par courriel 371624 du 11 mai 2021 avec les documents y afférent ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation
- 2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation
- 3) Rapport du Contrôleur aux comptes
- 4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation
- 5) Affectation du résultat 2021 – Approbation
- 6) Décharge aux administrateurs – Approbation
- 7) Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation

- 8) Tarifs – Ratification
- 9) Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration – Approbation
- 10) Désignation du (ou des) contrôleurs aux comptes– Approbation
- 11) Lecture du procès verbal – Approbation

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport spécifique sur les prises de participation.
- Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 CLLD).
- Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le rapport du Contrôleur aux comptes.
- Article 4 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
- Article 5 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver l'affectation du résultat 2021.
- Article 6 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la décharge aux administrateurs.
- Article 7 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la décharge au Contrôleur aux comptes.
- Article 8: par 18 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention, de ratifier les tarifs pour l'année 2022.
- Article 9 : par 18 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver la désignation de 4 représentants du personnel au Conseil d'administration.
- Article 10 : par 18 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver la désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes.
- Article 11 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver la lecture du procès-verbal.

9- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 23 JUIN 2022 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Considérant les statuts de la SCRL INTRADEL ;

Vu la convocation 371.747 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL INTRADEL du jeudi 23 juin 2022 à 17h00, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par

Monsieur le Directeur général par courrier recommandé du 10 mai 2022 et reçue le 13 mai 2022 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
 - a. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021
2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
 - a. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation
 - b. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
 - c. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
 - d. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2022-1 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle
Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-24
Nomination
- 7.. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-24-
Nomination
 - 7.1. Recommandation du Comité d'Audit
 - 7.2. Nomination

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL SCRL) qui se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 17h00 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour contenus dans la convocation 371.747 du 10 mai 2022 (réf. : INT/3.1. Instances -AG2022.06/04/ChC/sd).

10- ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 28 JUIN 2022 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2020 désignant nos délégués aux Assemblées générales de janvier l'Intercommunale ECETIA SCRL ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL ECETIA ;

Considérant les statuts de la SCRL ECETIA ;

Vu la convocation 371623 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE du mardi 28 juin 2022 à 18h00, à la Boverie, salle de l'auditorium, rue du Parc, 3 à 4000 Liège, adressée par Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général par courriel du 10 mai 2022 et reçue le 11 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2021; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un Commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner aux Commissaires pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions - nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant les documents y afférents et les annexes afférentes aux points inscrits à l'ordre du jour sont consultables via le site www.ecetia.be ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la prise d'acte du rapport de rémunération.

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la prise d'acte du rapport sur les prises de participation.

Article 4 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021; affectation du résultat.

Article 5 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la désignation d'un Commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.

Article 6 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la décharge de leur mandat de gestion aux Administrateurs pour l'exercice 2021.

Article 7 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.

Article 8 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les démissions et nominations d'ADMINISTRATEURS.

Article 9 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-

1er, alinéa 2 du CDLD.

Article 10 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la lecture du PV en séance.

11- INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 À 18H00 - SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 7 JUILLET 2022 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL ;

Considérant la convocation 370433 à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO SCRL du mardi 28 juin 2022 à 18h00, dans les locaux de la Bourse, Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courriel reçu le 6 avril 2022 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs ;

Considérant que les documents afférents à la convocation sont téléchargeables sur le site <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que pour le cas où le quorum de présence ne serait pas atteint lors de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022, le courriel du 6 mai 2022 vaut également convocation pour une seconde assemblée générale qui se tiendrait le jeudi 7 juillet 2022, cette assemblée générale, si elle devait être convoquée, se tiendrait dans les locaux d'IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) du mardi 28 juin 2022 à 18h00, au Centre de Congrès, Place d'armes, 1 à 5000 Namur, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 370433 reçue le 6 avril 2022. La présente décision reste valable pour l'éventuelle seconde Assemblée générale ordinaire du 7 juillet 2022.

12- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 30 JUIN 2022 À 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu nos délibérations du 25 janvier 2021 désignant nos délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 371.796 à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 30 juin 2022, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à 4020 LIEGE, adressée par Monsieur Philippe DUSSARD, Directeur général, par courrier du 13 mai 2022, reçu le 14 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1- Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;
- 2- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020 ;
 - du rapport de rémunération 2021.
- 3- Décharge aux administrateurs ;
- 4- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du 30 juin 2022 à 18h00, rue des Coquelicots, 1 à 4000 Liège :

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver :

- le rapport d'activités 2021
- le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- le Bilan
- le Compte de résultats et ses annexes
- le rapport de rémunération 2021

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de voter la décharge aux administrateurs ;

Article 4 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de voter la décharge du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 5 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la lecture du procès-verbal.

35- PIC 1 - RUE BOIS LEMOINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION (CORRECTIONS AU CAHIER DES CHARGES SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU SPW - DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 23 mai 2019 arrêtant le PIC 2019-2021 (Fonds d'investissement des communes) ;

Vu le courrier 340337 du 16 janvier 2021 du SPW nous informant de l'approbation de notre Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 20210015 relatif au marché “PIC 1 - Rue Bois Lemoine” établi par le Service Voirie et le Service Marchés Publics ;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par Monsieur Denis DEPREZ, Coordinateur Sécurité et Santé sur les Chantiers Temporaires ou Mobiles ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 approuvant le cahier des charges charges N° 20210015 relatif au marché “PIC 1 - Rue Bois Lemoine” établi par le Service Voirie et le Service Marchés Publics ;

Considérant que ledit cahier des charge à été transmis au SPW- Département des infrastructures locales pour validation ;

Vu la décision du SPW- Département des infrastructures locales approuvant, avec remarques, le cahier des charges N° 20210015 relatif au marché “PIC 1 - Rue Bois Lemoine” ;

Considérant cependant qu'il s'est indiqué de procéder à la modification dudit cahier des charges suivant les exigences du SPW- Département des infrastructures locales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 291.155,00 € hors TVA ou 352.297,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.2021 et sera financé par subsides et emprunt ;

Vu l'avis de légalité LEG0522 écrit et motivé demandé en date du 27 mai 2022 à Madame la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver les modifications au cahier des charges N° 20210015 et le montant estimé du marché “ PIC 1 - Rue Bois Lemoine ”, établis par le Service Voiries et Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 291.155,00 € hors TVA ou 352.297,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le Plan de sécurité et de santé établi par Monsieur Denis DEPREZ, Coordinateur Sécurité et Santé sur les Chantiers Temporaires ou Mobiles ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.2021.

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

INFRASTRUCTURES LOCALES)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 23 mai 2019 arrêtant le PIC 2019-2021 (Fonds d'investissement des communes) ;

Vu le courrier 340337 du 16 janvier 2021 du SPW nous informant de l'approbation de notre Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 20210014 relatif au marché "PIC 3 - Rue Grosses Pierres" établi par le Service Voirie et le Service Marchés Publics ;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par Monsieur Denis DEPREZ, Coordinateur Sécurité et Santé sur les Chantiers Temporaires ou Mobiles ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 approuvant le cahier des charges charges N° 20210014 relatif au marché "PIC 3 - Rue Grosses Pierres" établi par le Service Voirie et le Service Marchés Publics ;

Considérant que ledit cahier des charge à été transmis au SPW- Département des infrastructures locales pour validation ;

Vu la décision du SPW- Département des infrastructures locales approuvant, avec remarques, le cahier des charges N° 20210014 relatif au marché "PIC 3 - Rue Grosses Pierres" ;

Considérant cependant qu'il s'est indiqué de procéder à la modification dudit cahier des charges suivant les exigences du SPW- Département des infrastructures locales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève désormais à 145.092,50 € hors TVA ou 175.561,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.2021 et sera financé par subsides et emprunt ;

Vu l'avis de légalité LEG0523 écrit et motivé demandé en date du 27 mai 2022 à Madame la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver les modifications au cahier des charges N° 20210014 et le montant estimé du marché "PIC 3 - Rue Grosses Pierres", établis par le Service Voirie et le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève désormais à 145.092,50 € hors TVA ou 175.561,93 €, 21% TVA

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

PV APPROUVE EN SEANCE DU 22 JANVIER 2024

[illegible]

[illegible]

27

[illegible]

29

[illegible]

37- DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET "COEUR DE VILLAGE" - APPROBATION DU CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-080 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le projet envisagé par la Commune dans le cadre de ce programmé subsidié par la Région wallonne est la construction d'un chemin adapté aux piétons et aux PMR qui relierait la rue de l'Eglise à la Grand'rue ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € HTVA et 48.400,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 ;

Vu l'avis de légalité transmis en date du 28 mai 2022 à Madame la Directrice financière sous la référence LEG0525 et sa remarque du 29 mai 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-080 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € HTVA et 48.400,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES AYANT POUR OBJET "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET "COEUR DE VILLAGE" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Auteur de projet Service « Marchés publics » P. 1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4 1.1 DESCRIPTION DU MARCHE 4 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 4 1.3 PROCÉDURE DE PASSATION 4 1.4 POSITION DES PRIX 5 1.5 NOTES D'EXAMEN ET SÉLECTION QUALITATIVE 5 1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5 1.7 DÉPÔT DES OFFRES 6 1.8 OUVERTURE DES OFFRES 6 1.9 DÉLAIS DE VALIDITÉ 6 1.10 CRITÈRES D'ADJUDICATION 6 1.11 VARIANTES 6 1.12 OPTIONS 7 1.13 CHOIX DE L'OFFRE 7 II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8 II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 8 II.2 SOUS-TRAITANTS 8 II.3 ASSURANCES 8 II.4 CAUTIONNEMENT 9 II.5 CLAUSE DE RÈGLEMENT / PRÉVISIONS DE PRIX 9 II.6 DURÉE 9 II.7 DÉLAIS DE PAIEMENT 9 II.8 DÉLAIS DE GARANTIE 10 II.9 RÉCEPTION 10 II.10 RESORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SEJOUR ILLÉGAL 10 II.11 REMBOURSEMENT À SES TRAVAILLEURS 11 III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 17 ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE 20 ANNEXE C: INVENTAIRE 21 P. 2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 Réglementation en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la médiation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Dérogations, prévisions et commentaires Aucune dérogation n'est applicable. P. 3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions continues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" Le présent marché a pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux à réaliser. 1. Étendue des travaux prévus 500.000 € Création d'un chemin PMR reliant l'Administration communale à la Grand'Rue. Travaux de démolition, terrassement, évacuation, pose de pavé, garde-corps, poubelles, poteau d'éclairage, système d'égouttage. 2. Description des travaux à effectuer Travaux à effectuer : Ancien chemin à réhabiliter en voirie PMR. Pour plus de détails, se référer aux clauses techniques. Lieu de prestation du service : Commune de Trooz, Grand'Rue, 210 à 4870 Trooz I.2 Identité de l'adjudicateur Commune de Trooz Grand'Rue, 210 4870 Trooz I.3 Procédure de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P. 4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à prix global. Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui servent de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. Visite des lieux Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux le <u>jeudi 7 juin 2022 à 10h30</u>. Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2022-080) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Madame Isabelle HOCK Grand-Rue, 210 4870 Trooz Le porteur remet l'offre à Madame Isabelle HOCK personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus. L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 17 juin 2022 à 12H00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée. L'offre peut également être envoyée par e-mail. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 100 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante onéreuse ou au forfait n'est prévue. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 I.12 Options Aucune option onéreuse ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des options libres. I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas de motif, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal est représenté par : Nom : Madame Isabelle HOCK Adresse : Grand-Rue, 210 à 4870 TROOZ ; Téléphone : 084 56 09 90 Email : marchés.publics@trooz.be II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas de l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démentie verbalement de l'adjudicataire avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée La durée de la mission confiée à l'adjudicataire n'est pas déterminable à ce stade préliminaire. D'après le croquis « projet Cour de Village », le projet devra être réalisé au plus tard dans les 5 ans, soit pour 2027. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Facturation électronique Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard REPUBLI.be), conformément à l'article 156/2 de la loi du 17/06/2016. Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing ou via votre outil comptable connecté au réseau REPUBLI. La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 2^o les identifiants de processus et de facture ; 2^o la période de facturation ; 2^o les renseignements concernant le vendeur ; 4^o les renseignements concernant l'acheteur ; 5^o les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 5^o les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7^o la référence du contrat ; 8^o les détails concernant la fourniture ; 9^o les instructions relatives au paiement ; 10^o les renseignements concernant les réductions ou frais supplémentaires ; 11^o les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12^o les montants totaux de la facture ; 12^o la répartition par taux de TVA. P. 5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par le même occasion, de procéder à la réception. Dans les 10 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. II.10 Pénalités En cas de retard de la mission, par rapport à la date limite fixée au Titre II, « Exigences techniques », il est appliqué une pénalité journalière de 0,5% du montant de l'ensemble des services. Ce montant est celui qui résulte des décisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, avec un montant maximum ne pouvant excéder 10% de la valeur du marché. II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a été reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1^o le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2^o le non-respect de l'obligation visée au point 2^o est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3^o le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1^o et 2^o et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 II.12 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a été reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1^o le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2^o le non-respect de l'obligation visée au point 1^o est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3^o le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1^o et 2^o et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-080 III. Description des exigences techniques Le pouvoir adjudicateur confie à l'auteur de projet qui sera désigné les missions suivantes: - report préalable pour définir les solutions possibles et les estimations correspondantes; - sondage préalable en vue d'identifier les caractéristiques mécaniques des matériaux - sondage préalable en vue de caractériser les possibilités d'excavation/traitement des matériaux - analyse par un expert sol agréé des matériaux en place - obtenir les certificats qui permettront la transférabilité des terres - élaboration de l'avant-projet - organisation de la réunion de coordination - levés sur le terrain - élaboration du projet - rédaction des documents de marché (GTC, métre ...) Le marché doit être signé à cette étape au plus tard, pour le 15/08/22. Après cette date, la pénalité générale journalière sera appliquée (voir pénalités). - suit des démarches administratives - examen des offres - suit des travaux - suit des essais - participation à la réception provisoire - participation à la réception définitive III.1 1. Documents du marché a) Plans, documents et objets fournis par le pouvoir adjudicateur à l'adjudicataire La commune met gratuitement à disposition de l'auteur de projet les informations et documents dont elle dispose et pouvant servir à l'accomplissement de la mission de ce dernier. - Les données juridiques dont notamment: - les titres de propriété et les éventuelles servitudes; - les prescriptions urbanistiques locales; - les règlements de copropriété ou de lotissement, le cas échéant; - un plan de bornage représentant les limites séparatives, le cas échéant; P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2022-080 - o les conventions éventuelles dont les effets influenceront la mission de l'auteur de projet, le cas échéant; - o etc. • Les données techniques dont notamment: - o le plan cadastral; - o les résultats et analyses de sondages et analyse du sol antérieurs, le cas échéant; - o les éventuelles études antérieures; - o les règles et règlements particuliers spécifiques; - o etc. De manière générale, la commune fournit à l'auteur de projet tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui pourraient être de nature à l'aider dans sa mission. b) Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire Le soumissionnaire réalisera son travail en différentes étapes comprenant au minimum les phases suivantes: • Esquisses • Avant-projet - o Elaboration Elaboration dans les grandes lignes et sur la base du programme des exigences du maître d'ouvrage: • les principales dimensions et caractéristiques, le tout soutenu par les productions graphiques nécessaires; • une estimation approximative; • une brève description. - o Discussions Discussions avec le maître d'ouvrage de la solution (technique ou architecturale) choisie. - o Etude et mise au point Etude et mise au point de l'avant-projet choisi en fonction des choix et des remarques du maître d'ouvrage et avec indication des éléments qui permettent au maître d'ouvrage de prendre, en connaissance de cause, les bonnes décisions pour le projet. Cette étude comprend: • l'élaboration des représentations graphiques relatives à l'implantation, aux caractéristiques principales, à la disposition et à l'organisation des lieux, à l'apparence architecturale (...); • l'indication de données et des caractéristiques des équipements techniques éventuels; • les descriptions des matériaux et les calculs de base; • une estimation approximative du coût des travaux sur la base de méthodes de calcul simples (par exemple: surfaces au sol); • une estimation du délai d'exécution. - o Etablissement du rapport P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2022-080 Etablissement du rapport d'avant-projet avec justification des choix effectués par rapport au programme des exigences approuvé (exigences de fonctionnalité et d'exploitation, de niveau de standing, techniques, de budget, d'échéancier, etc.). • Présentation de l'avant-projet Présentation de l'avant-projet pour approbation par le maître d'ouvrage. • Remise Remise au maître d'ouvrage des éléments lui permettant d'introduire la demande de permis d'urbanisme ou de bâtir, y compris les demandes de raccordements aux aggrégats et utilités publiques (pièces administratives et techniques). • Conclusion Conclusion d'un avant-projet répondant au programme des exigences approuvé, contenant les éléments permettant l'introduction des demandes de permis d'urbanisme ou de bâtir ou autres auprès des autorités compétentes. • Projet - o Etude du projet Etude du projet, y compris: • l'élaboration, aux échelles adéquates, des plans de projet suffisamment détaillés; • l'élaboration éventuelle des dossiers de demande de permis accompagnés des documents ou schémas imposés par les autorités; • l'intégration des observations des autorités; • l'établissement des spécifications techniques, y compris les mètres descriptifs ou récapitulatifs (selon les cas); • l'établissement des notes de calcul, des plans ou schémas de principe suivant les cas; • l'élaboration d'un planning général d'exécution (sans détail); • l'élaboration d'une estimation des coûts sur base des prix unitaires connus du marché et des quantités à mettre en œuvre; • l'assistance à l'élaboration des clauses administratives; • la coordination des études faisant partie de la mission en cas de travaux multidisciplinaires ou globaux. - o Participation à la concertation Participation à la concertation avec les autres acteurs impliqués dans le projet, en fonction de la nécessité. - o Remise des notes de calcul Remise au maître d'ouvrage des notes de calcul si nécessaire ainsi que du ou des dossiers d'attribution des marchés en 3 exemplaires maximum, comprenant les plans du projet, les spécifications techniques et les mètres éventuels. - o Approbation Approbation par le maître d'ouvrage. - o Conclusion du cahier spécial des charges Conclusion d'un dossier de projet et d'un dossier d'attribution de marché conformes au programme des exigences approuvé, permettant à des entrepreneurs et/ou fournisseurs qualifiés de remettre des offres comparables et sans équivoque. Ces dossiers devront permettre à l'entrepreneur à qui la réalisation sera confiée d'établir les documents d'exécution nécessaires conformément au contrat. P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2022-080 - o Prise en considération des éventuelles remarques Rédaction définitive du dossier de projet approuvé par le maître d'ouvrage. III.2.2. Participation à l'ouverture des offres • Assistance administrative et technique au maître d'ouvrage en matière d'organisation des demandes de prix et de l'attribution du ou des marchés, y compris les procédures de sélection éventuelles. • Contrôle et analyse éventuels des candidatures afin de sélectionner les candidats en procédure restreinte. • Remise d'un rapport avec proposition de sélection des candidats. • Remise d'informations techniques supplémentaires aux soumissionnaires, si nécessaire. • Contrôle et analyse (technique et financière) comparative des soumissions ou offres. III.3.3. Rédaction du rapport d'attribution Remise d'un rapport avec proposition motivée d'attribution. III.4.4. Organisation générale du chantier - Missions de suivi des travaux • Organisation et participation aux réunions éventuelles de coordination avec l'entrepreneur. • Vérification des plans, schémas et notes de calcul établis par l'entrepreneur. • Participation aux réunions de chantier, y compris aide à la rédaction des procès-verbaux des réunions (le journal des travaux reprendra les différents passages de l'auteur de projet sur le chantier afin de vérifier la bonne application de ses engagements). • Visite de chantier dans le cadre des réunions de chantier hebdomadaires. Pendant ces réunions et visites, le délégué du bureau d'ingénierie et de consultation apportera sa collaboration à la direction des travaux pour la résolution des problèmes techniques liés à l'exécution et le contrôle de l'avancement des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et documents d'exécution. • Assistance au maître d'ouvrage pour la rédaction des procès-verbaux, en cas de constat et/ou de mise en demeure. • Examen des rapports des essais et tests de matériaux, avec interprétation des résultats. • Assistance à l'examen et à l'approbation des états d'avancement et des demandes de paiement des entreprises. • Création d'un dossier de chantier comprenant les procès-verbaux des réunions de chantier et les procès-verbaux et rapports des éventuels essais et tests réalisés. P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2022-080 III.5.5. Réception du marché (articles 64, 156 et 157) • Réception provisoire L'auteur de projet a pour mission: - o l'établissement et l'organisation d'un programme de tests pour la réception provisoire; - o la participation aux essais et examen des résultats; - o l'organisation et l'assistance technique au maître d'ouvrage lors de la dernière inspection des travaux réalisés; - o le contrôle des documents à établir par l'entrepreneur: • plans as-built; • éventuels manuels d'entretien; - o le contrôle du décompte final de l'entrepreneur; - o la réalisation d'un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement de la totalité des services. • Réception définitive L'auteur de projet a pour mission: - o l'invitation du maître d'ouvrage à participer à la réception définitive; - o l'inspection des travaux après la réception provisoire (dans l'année); - o l'établissement d'une proposition de rapport de réception définitive: • avec ou sans réserve • refus. P. 16

Monsieur le Président clôt la séance à 19h57.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le 1er Echevin,

Bernard FOURNY

sceau

Enrico NORI